

Règlement intérieur des Restaurants Scolaires – Ville du PRADET

Service Education ☎ : 04 94 08 69 44

Chaque famille dont au moins un enfant est inscrit dans une école municipale (Maternelle ou Primaire) de la Ville du PRADET peut bénéficier du service de restauration **dans la limite des places disponibles.**

Il est réservé en priorité aux enfants dont les familles répondent aux critères suivants : **Pièces justificatives à fournir :**
photocopie obligatoire à présenter au Service " Education "

- ☞ Parents travaillant,
- ☞ Parent isolé travaillant (maman ou papa)

☞ Justificatifs de travail pour les parents ou le parent isolé (maman ou papa) travaillant (attestation de l'employeur, contrat de travail, ou dernière fiche de paye)

- ☞ Domicile éloigné de l'école

☞ Justificatif de domicile de moins de 3 mois

☞ Avis d'imposition du foyer année N
-1

DEROGATION : Pour les familles ne répondant pas à ces critères, une liste d'attente sera établie, puis examinée par la Commission " Restaurants Scolaires " en fonction de la capacité d'accueil de chaque restaurant, et du motif invoqué par les parents. Afin de constituer cette liste d'attente, il est donc demandé aux familles concernées de fournir **une demande de dérogation écrite motivée avec le(s) justificatif(s) selon le cas. Pour statuer sur ces requêtes, une réunion sera mise en place dans les 15 jours qui suivent la rentrée des classes et une réponse écrite sera adressée à chaque famille. En cas de réponse positive, seront précisés la date et jours où leur (s) enfant (s) pourra (ont) accéder au restaurant municipal. Sans ce courrier, l'accès à la cantine sera refusé à l'enfant qui ne figurera pas sur les listes fournies aux responsables des réfectoires.**

Règlement intérieur des Restaurants Scolaires – Ville du PRADET

Service Education ☎ : 04 94 08 69 44

Comment inscrire votre enfant ?

Tout enfant désirant prendre ses repas au restaurant scolaire, **devra préalablement être inscrit en Mairie**, service " Education ". **L'inscription est à renouveler chaque année scolaire à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet** (celle de l'année précédente s'annule automatiquement en fin d'année scolaire).

Le jour de la rentrée, un enfant non inscrit sur la liste établie par le service compétent et remise à la gestionnaire des restaurants ne pourra accéder au réfectoire.

Comment régler ?

Les repas prévus par la famille à l'inscription (**Prévision obligatoire**), à savoir par semaine, tous les jours, 3 fois, 2 fois ou 1 fois (jours à préciser lors de l'inscription) **seront facturés tous les mois à terme échu.**

Le paiement devra parvenir au **Receveur Municipal - BP151, 83167 La Valette du Var**, dans les 15 jours qui suivent l'envoi des factures par le service " Education " de la Mairie. Passé ce délai de paiement, les poursuites légales seront effectuées par le Trésor Public en vue du recouvrement de la dette. La famille redevable devra alors obligatoirement s'acquitter de la somme due, faute de quoi, l'enfant sera automatiquement refusé au restaurant scolaire à partir du 1er du mois suivant pour que les parents puissent prendre leurs dispositions.

En cas de prise en charge par un organisme social (C.C.A.S. ou autres) la facture devra être fournie par la famille à cet organisme. Le service " Education " demeure à l'écoute de toute famille rencontrant des difficultés afin de les orienter vers d'éventuelles solutions.

Réclamations ?

En cas de contestation sur le nombre de repas pris, aucune réclamation ne pourra être prise en considération, si elle ne fait pas l'objet d'un courrier adressé au service " Education " de la Mairie. Celui-ci est seul

	<p style="text-align: center;"><i>Règlement intérieur des Restaurants Scolaires – Ville du PRADET</i></p>
--	--

Service Education ☎ : 04 94 08 69 44

compétent pour effectuer une éventuelle régularisation à posteriori.

Discipline ?

Les enfants dont le comportement nuirait au bon fonctionnement du restaurant scolaire ou de l'interclasse pourront être exclus à titre temporaire ou définitif, après un avertissement par écrit. **Les enfants fréquentant le restaurant scolaire ne pourront être récupérés par leurs parents, sauf maladie ou accident, avant l'heure de reprise des cours, soit à partir de 13 h 20.**